



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-QUATRIÈME RÉUNION

Montréal, 28 octobre – 8 novembre 2013

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2015-2016

**UTILISATION DES TERMES « CARTOUCHE » ET « BOUTEILLE »
DANS LE TABLEAU 8-1**

(Note présentée par J. McLaughlin)

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

SOMMAIRE

La présente note de travail propose de revoir l'utilisation des termes « cartouche » et « bouteille » à la rubrique 18) du Tableau 8-1 concernant les gilets de sauvetage autogonflants et les autres dispositifs.

Suite à donner par le Groupe DGP : Le Groupe DGP est invité à examiner l'amendement des dispositions relatives aux marchandises dangereuses transportées par des passagers ou des membres d'équipage qui est présenté en appendice à la présente note.

1. INTRODUCTION

1.1 Two entries relating to small cartridges are contained in Item 18) of Table 8-1. In the Table 8-1 restrictions column for both entries, “cartridge(s)” are utilized and “cylinder(s)” with no clear justification of why the two words were needed and used to describe the entry for small cartridges. The use of the two terms does add confusion in understanding this entry in Table 8-1 because it leads the user to believe they are two different items.

1.2 There is no definition for cartridge in the Technical Instructions. Therefore, the common dictionary definition would prevail. The Technical Instructions includes a definition of cylinders in Part 1;3.1.1. Both definitions are provided below for reference.

Dictionary definition for cartridge:

Cartridge. Any small container for powder, liquid, or gas, made for ready insertion into some device or mechanism.

Technical Instructions’ definition for cylinders:

Cylinders. Transportable pressure receptacles of a water capacity not exceeding 150 litres.

1.3 The entry in Item 18) of Table 8-1 relates to small cartridges fitted into either a life-jacket or a device. By nature of the fact that these cartridges are described to always be “fitted” in a device and are of a relatively small capacity, it appears appropriate to remove the use of the term cylinder in this entry and replace it with the term cartridges.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 8 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS
ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE

Chapitre 1

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LES PASSAGERS
OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

(...)

1.1 TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR
LES PASSAGERS OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

(...)

Tableau 8-1. Dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses
par les passagers ou les membres d'équipage

<i>Produits ou articles</i>	<i>Emplacement</i>			Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise	Renseignements à fournir au pilote commandant de bord	<i>Restrictions</i>
	Bagages enregistrés	Bagages de cabine	Sur soi			
Produits de consommation						
(...)						
18) Petites cartouches intégrées à un gilet de sauvetage autogonflant	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	(...) c) au maximum deux petites <u>cartouches</u> bouteilles de dioxyde de carbone ou d'un autre gaz approprié de la division 2.2 intégrées au gilet de sauvetage autogonflant, par personne ; (...)
Petites cartouches pour d'autres dispositifs	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	a) au maximum quatre <u>cartouches</u> bouteilles de dioxyde de carbone ou d'un autre gaz approprié de la division 2.2, par personne ;

						<p>b) la capacité en eau de chaque <u>cartouche</u> bouteille ne doit pas dépasser 50 mL.</p> <p><i>Note.— Dans le cas du dioxyde de carbone, une cartouche bouteille dont la capacité en eau est de 50 mL est équivalente à une cartouche de 28 g.</i></p>
--	--	--	--	--	--	---

(...)

— FIN —